

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

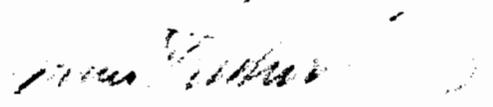
REGLEMENT NO 78/1261

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 14 et 15 mars 1978;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1261 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1261 est de 14;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1261 se sont enregistrées les 14 et 15 mars 1978;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 15 mars 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1261 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 31 mai 1978



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1261

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 20 février 1978 a adopté le règlement
no 78/1261 concernant: Amendement au règlement de zonage 97
de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est. - Zone R-8 (modifiée) - Nou-
velle zone C-12.

L'avis public no 1261-2-1784 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1261 a été pu-
blié le 8 mars 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1261 a été tenue les 14 et
15 mars 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

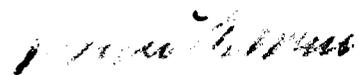
Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 31 mai 1978.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

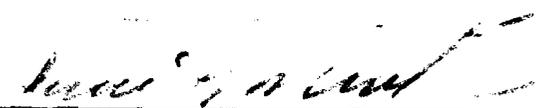
AVIS NOS: 1261-1-1783, 1261-2-1784

1261-3-1785

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1261 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 22 février 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 8 mars 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 22 mars 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 31e
jour du mois de mai mil neuf cent soixante-dix-huit.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1261

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 14 et 15 mars 1978 ;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1261 est de _____ ;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1261 est de 14 ;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1261 se sont enregistrées les 14 et 15 mars 1978 ;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 15 mars 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1261 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 21 août 1979



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1261

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 20 février 1978 a adopté le règlement
no 78/1261 concernant: Amendement au règlement de zonage 97
de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est - Zone R-8 (modifiée) - Zone
C-12 (nouvelle).

L'avis public no 1261-2-1784 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1261 a été pu-
blié le 8 mars 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1261 a été tenue les 14 et
15 mars 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 21 août 1978.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1261, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 20 février 1978 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-
Est - Zone R-8 (modifiée) - Zone C-12 (nouvelle).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1261 a été tenu les 14 et 15 mars 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 22ème jour du mois d'
juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1261-1-1783, 1261-2-1784,
1261-3-1785

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1261 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 22 février 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 8 mars 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 22 mars 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21ème jour du mois d 'août mil neuf cent soixante-dix- neuf.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1261-3-1785)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1261 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 14 et 15 mars 1978, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

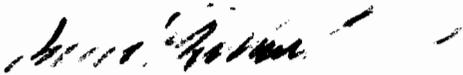
2e- QUE ledit règlement amende le règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est en vue de modifier la zone R-8 pour créer une nouvelle zone C-12;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 22 mars 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1261-2-1784)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 20 FEVRIER 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE R-8 (modifiée) et C-12 (Nouvelle), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 20 février 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1261 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est et ayant pour objet de modifier la zone R-8 pour créer une nouvelle zone C-12; le tout tel que montré au plan 913 daté du 10 février 1978 de l'arpenteur-géomètre Pierre Clavet, et annexé au règlement 78/1261, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE R-8 (modifiée):

Borné au nord-ouest par le boulevard St-Charles Borromée et la zone R-7, au nord-est par les zones A-5, R-10 et C-12 (nouvelle), au sud-est par les zones R-9, R-10 et C-12 (nouvelle), par la rue des Erables et les limites de la municipalité, au sud-ouest par la zone C-12 (nouvelle) et à l'ouest par la ligne de division des lots 990 et 991 et la zone F-C-3.

ZONE C-12 (nouvelle):

Comprenant les lots 991-108 et 991-109, borné au nord-est et à l'est par le lot 991-37 (RUE) (ZONE R-8 modifiée); au sud-est par les limites de la municipalité; au sud-ouest par la zone R-8 modifiée et au nord-ouest par une partie du lot 991 et le lot 991-107 (ZONE R-8 modifiée).

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 20 février 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cité et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 78/1261 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 14 et 15 mars 1978, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1261 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 14 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1261 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 15 mars 1978 dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, buul. Henri-Bourassa à Charlesbourg à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 8 mars 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Henri Bourassa

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1261-1-1783)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 20 FEVRIER 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES F-C-3, R-7, A-5, R-9 et R-10, CONTIGUES A LA ZONE R-8 (modifiée).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 20 février 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1261 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est et ayant pour objet de modifier la zone R-8 pour créer une nouvelle zone C-12; le tout tel que montré au plan 913 daté du 10 février 1978 de l'arpenteur-géomètre Pierre Clavet, et annexé au règlement 78/1261, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE R-8 (modifiée):

Borné au nord-ouest par le boulevard St-Charles Borromée et la zone R-7, au nord-est par les zones A-5, R-10 et C-12 (nouvelle), au sud-est par les zones R-9, R-10 et C-12 (nouvelle), par la rue des Erables et les limites de la municipalité, au sud-ouest par la zone C-12 (nouvelle) et à l'ouest par la ligne de division des lots 990 et 991 et la zone F-C-3.

ZONE C-12 (nouvelle):

Comprenant les lots 991-108 et 991-109, borné au nord-est et à l'est par le lot 991-37 (RUE) (ZONE R-8 modifiée); au sud-est par les limites de la municipalité; au sud-ouest par la zone R-8 modifiée et au nord-ouest par une partie du lot 991 et le lot 991-107 (ZONE R-8 modifiée).

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 20 février 1978, sont habiles à voter sur le règlement 78/1261 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/1261 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone R-8, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 22 février 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 78/1261

RE: Amendement au règlement de zonage
no 97 de l'ex-municipalité de Charles-
bourg-Est - Zone R-8 (modifiée) - Nou-
velle zone C-12.

A une séance générale du Conseil Municipal de la
Ville de Charlesbourg, tenue le 20 février 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de
Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et
Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par
ladite Loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les mem-
bres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1519 a été
dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 95 de l'ex-municipalité de
Charlesbourg-Est, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de
plan partiel 913 daté du 10 février 1978 de l'arpenteur-géomètre Pierre Clavet
et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que
ci-après décrites, savoir:

ZONE R-8 (modifiée):

Borné au nord-ouest par le boulevard St-Charles Borromée et la zone R-7, au
nord-est par les zones A-5, R-10 et C-12 (nouvelles), au sud-est par les zo-
nes R-9, R-10 et C-12 (nouvelles), par la rue des Erables et les limites de
la municipalité, au sud-ouest par la zone C-12 (nouvelle) et à l'ouest par
la ligne de division des lots 990 et 991 et la zone F-C-3.

ZONE C-12 (nouvelle):

Territoire comprenant les lots 991-108 et 991-109, borné au nord-est et à
l'est par le lot 991-37 (RUE) (zone R-8 modifiée); au sud-est par les li-
mites de la municipalité; au sud-ouest par la zone R-8 (modifiée) et au
nord-ouest par une partie du lot 991 et le lot 991-107 (Zone R-8 modifiée).

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et citoyens canadiens, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, président du conseil.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.



**MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE
CHARLESBOURG**

ZONE: C-12 (nouvelle) ZONE: R-8 (modifiée).

ZONE: C-12 (nouvelle)

Territoire comprenant les lots 991-108 et 991-109, borné au nord-est et à l'est par le lot 991-37 (rue) (ZONE R-8) modifiée); au sud-est par limites de la municipalité; au sud-ouest par la zone R-8 modifiée et au nord-ouest par une partie du lot 991 et le lot 991-107 (ZONE R-8 modifiée).

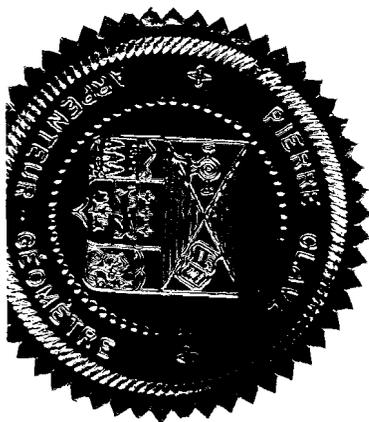
ZONE: R-8 (modifiée)

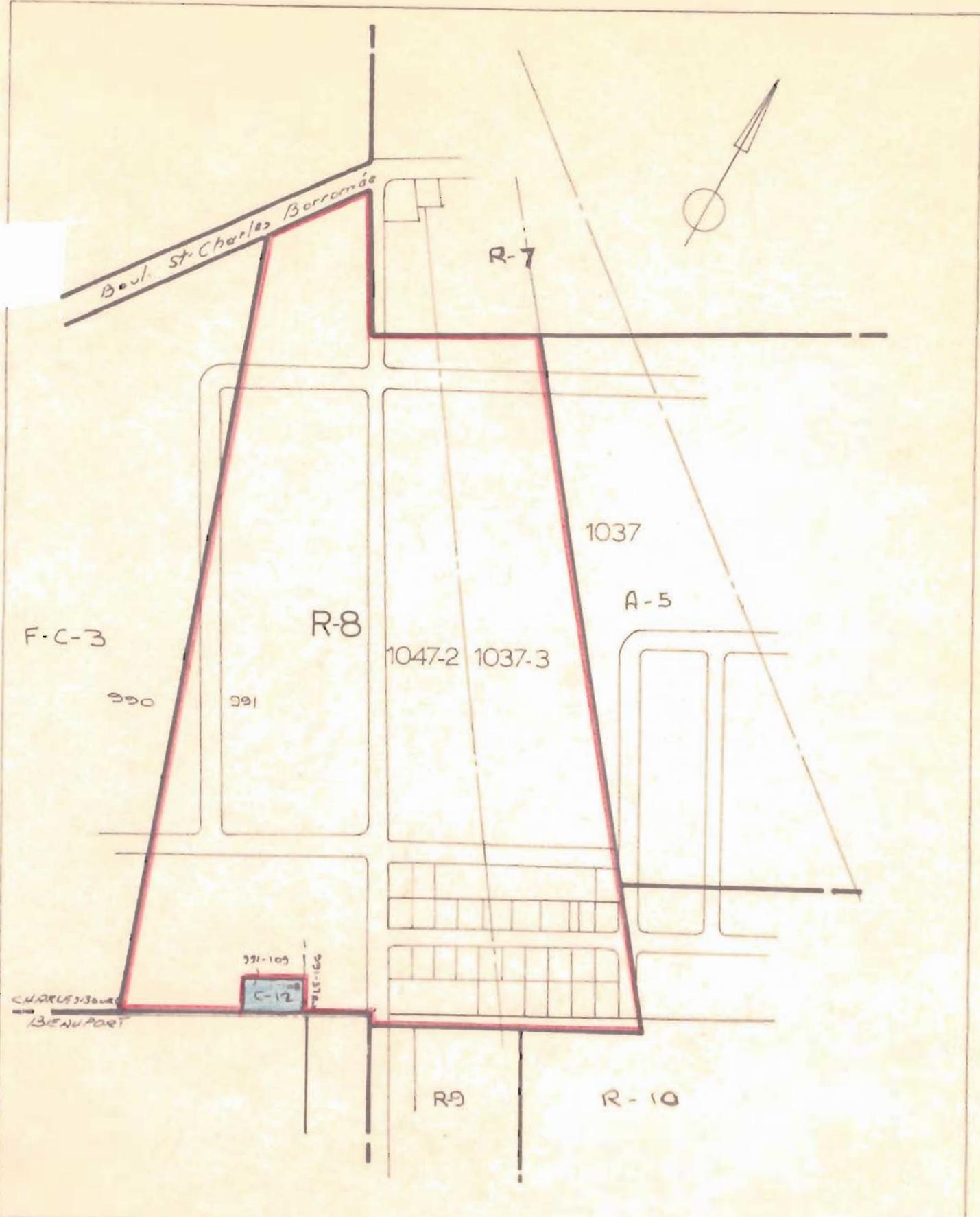
Territoire borné au nord-ouest par le boulevard St-Charles-Borromée et la zone R-7, au nord-est par les zones A-5, R-10 et C-12 (nouvelle), au sud-est par les zones R-9, R-10 et C-12 (nouvelle) par la rue des Erables et les limites de la municipalité, au sud-ouest par la zone C-12 (nouvelle) et à l'ouest par la ligne de division des lots 990 et 991 et la zone F-C-3.

CHARLESBOURG, le 10 février 1978.

Préparé par: _____

**Pierre Clavet,
Arpenteur-géomètre.**





PLAN ACCOMPAGNANT
 DESCRIPTION TECHNIQUE POUR LA MODIFICATION
 DU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA
 VILLE DE CHARLESBOURG
 ZONE: C12 (NOUVELLE) ZONE: R8 (MODIFIÉ)
 sur 1 ou 2 lot(s)

Échelle 400' - pieds au pouce

991-108 991-109
 du cadastre officiel de la paroisse
 de CHARLESBOURG
 VILLE DE CHARLESBOURG

Division d'enregistrement de
 QUÉBEC